

# Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM)

**Modification du 11 mars 2005**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11* Cession du fusil d'assaut

<sup>1</sup> Le militaire qui quitte l'armée reçoit le fusil d'assaut en toute propriété:

- a. s'il a droit à tout ou partie de son équipement conformément à l'art. 10;
- b. s'il a accompli au moins deux programmes fédéraux à 300 m au cours des trois dernières années et s'il les a fait inscrire dans le livret de tir ou dans le livret de performances militaires;
- c. si aucun motif médical d'inaptitude au service ne s'oppose à la cession en toute propriété de l'arme personnelle. Il incombe au DDPS de désigner quels sont les motifs médicaux d'inaptitude au service;
- d. s'il n'y a aucun motif selon l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le militaire qui remplit les conditions mentionnées à l'al. 1 reçoit en toute propriété, contre le versement d'une indemnité, le fusil d'assaut avec lequel il a été équipé pendant l'école de recrues. Le montant de l'indemnité est de:

- a. 60 francs pour le fusil d'assaut 57;
- b. 100 francs pour le fusil d'assaut 90.

<sup>3</sup> Avant d'être cédé, le fusil d'assaut est transformé par la Base logistique de l'armée (BLA) en arme à feu semi-automatique au tir coup par coup.

<sup>1</sup> RS 514.10  
<sup>2</sup> RS 514.54

*Art. 12, al. 1, let. b, et 2*

<sup>1</sup> Le pistolet est remis en toute propriété au militaire, sans présentation d'une attestation de tir:

- b. si aucun motif médical d'inaptitude au service ne s'oppose à la cession en toute propriété du pistolet. Il incombe au DDPS de désigner quels sont les motifs médicaux d'inaptitude au service;

<sup>2</sup> Le pistolet est remis au militaire contre le versement d'une indemnité de 30 francs.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

11 mars 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz